

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CABRIES

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DU
1^{er} JANVIER 2018 RELATIF AU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DE CABRIES CONCLU AVEC LA SOCIETE DES EAUX DE
MARSEILLE**

1/4 Avenant n°1 – DSP EU - Cabriès

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.133.520 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Déléataire »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Commune de Cabriès a confié à compter du 1^{er} janvier 2018, par contrat de délégation de service public, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service public d'assainissement collectif des eaux usées pour une durée de 12 ans avec une échéance fixée au 31 décembre 2029.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Cabriès et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'assainissement collectif.

Par une délibération n°FBPA-030-11717/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 portant modification unilatérale des contrats de concession, notifiée le 12 juillet 2022 à la SEM, la Métropole a transposé, dans le contrat, les obligations de laïcité et de neutralité telles que prévues dans le 2° de l'article 1 de la loi du 24 août 2021.

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié de manière importante le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau. De nouvelles redevances ont été créées, dont une redevance pour la performance du système d'assainissement collectif, désormais prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement. Ces nouveaux dispositifs sont entrés en vigueur le 1er janvier 2025.

Les collectivités territoriales compétentes sont désignées par ces dispositions comme étant assujetties à ces redevances : la Métropole Aix-Marseille-Provence sera, en cette qualité, redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service de l'eau potable et de l'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation.

Par ailleurs, le régime des redevances d'eau potable et d'assainissement, défini à l'article L. 2224-12-3, du Code Général des Collectivités Territoriales, a également été modifié pour prendre en compte ces nouvelles redevances, sous la forme d'une contre-valeur appliquée aux usagers.

La contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif fixée par délibération de la Collectivité doit ainsi être répercutée sur chaque usager du service public de collecte des eaux usées, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendue.

Il appartient au délégataire du service public de l'assainissement collectif de facturer cette contre-valeur aux usagers, et de reverser les sommes encaissées à ce titre à la Collectivité.

Cet avenant corrige également des erreurs matérielles dans la formule d'actualisation de la rémunération du délégataire, levant toute ambiguïté dans son interprétation, sans aucune incidence financière sur le fond.

Les parties conviennent de modifier les articles du contrat, des conventions tripartites et leurs annexes en ce sens.

Cet avenant n'entraîne aucune augmentation du chiffre d'affaires du délégataire.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – PART COLLECTIVITE

L'ARTICLE 42.1 : Définition de la part communale est modifié comme suit :

« ARTICLE 42.1 : Définition de la part communale »

Le Fermier est tenu de mettre en recouvrement, pour le compte de la collectivité, une part collectivité s'ajoutant aux éléments du tarif de base prévu à l'article 37 du présent contrat.

La part communale comporte :

- un abonnement, payable d'avance par les abonnés du service affermé ;
- un prix au m3 consommé, payable à l'issue de la période de consommation.
- la contre-valeur relative à la redevance de performance du système d'assainissement collectif, prix au m3 facturé à compter du 1^{er} janvier 2025, »

« Modalités de calcul de la part communale »

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part collectivité est fixé par une décision de l'Assemblée délibérante de la collectivité qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée au Fermier. En l'absence de notification faite au Fermier, ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, celui-ci reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part collectivité au cours d'une même période de consommation, le montant prorata de la part collectivité facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Conditions de versement de la part communale :

« Le Fermier transmettra un état détaillant les sommes encaissées relatives à la surtaxe (abonnement et prix au m3 consommé) et celles relatives à la contre-valeur pour la redevance performance du système d'assainissement collectif.

Les sommes seront versées en 2 versements distincts sur la base des titres de recettes émis par la Métropole. »

ARTICLE 2 - PRECISIONS CONCERNANT LES FORMULES D'ACTUALISATION

Au premier alinéa de l'article « 39.4. Formules d'indexation et paramètres », les mots « avec les valeurs des indices connues au 1er décembre » sont remplacés par les mots du « avec les valeurs des indices connues et définitives au 1er décembre ».

Dans le même article, la phrase suivante : « Les valeurs de base sont celles connues à la date de prise d'effet du présent contrat. » est remplacée par la rédaction suivante : « Les valeurs indicées $_0$ sont connues et définies comme suit :

ICHT- E_0 = 109,8 ;

351107 $_0$ = 105,3 (suite aux raccordements successifs consécutifs à l'arrêt de la publication de l'indice 35111403 à l'indice 10534766 puis à l'indice 010764288) ;

TP10a $_0$ = 106,8 (suite à l'arrêt de la série TP10a et sa continuation après recalibrage par l'indice TP10f) ;

FSD2 $_0$ = 126,6. »

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification au délégataire.

Toutes les dispositions du contrat initial qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Le Ier Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines de la
Commande Publique, du SCoT et de la planification (PLUI) et le suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

La Directrice Générale de la Société des Eaux de Marseille

Sandrine MOTTE